



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Engagement

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) font partie intégrante du contrat de vente entre PRECISION ENGINEERING AG (dénommée ci-après «PEAG») et l'acheteur.
- 1.2 L'acheteur accepte que les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des commandes passées à PEAG.
- 1.3 PEAG est susceptible de modifier les présentes CGV. La version actuelle est disponible sur son site Internet. La version en vigueur au moment de la commande fait foi dans la relation contractuelle entre l'acheteur et PEAG.

2. Conditions de paiement

- 2.1 L'acheteur s'engage à payer le prix d'achat mentionné dans la confirmation de commande.
- 2.2 L'acheteur s'engage à payer le prix d'achat durant le délai de paiement mentionné sur la confirmation de commande (date d'échéance). Si la confirmation de commande ne mentionne aucun délai de paiement, l'acheteur a l'obligation de payer le prix d'achat durant les 30 jours suivant la réception de la confirmation de commande.
- 2.3 Dans le cadre d'un volume d'affaires supérieur à CHF 10'000.00, PEAG peut demander à l'acheteur le versement d'un acompte de 30% de la valeur de la commande.
- 2.4 Tout retard de paiement pourra donner lieu au prélèvement d'un intérêt moratoire sur le solde échu et à l'imputation des frais administratifs et de justice encourus. En outre, PEAG a le droit, en cas de retard de paiement de l'acheteur, de confier à une agence de recouvrement la perception des montants impayés et de vendre les créances à des tiers. Tous les frais à la charge de PEAG ou des tiers chargés du recouvrement en raison du retard de paiement seront supportés par l'acheteur.
- 2.5 PEAG se réserve à tout moment le droit de modifier le prix d'achat de ses produits. Les éventuelles modifications de prix prennent effet lors de toute nouvelle commande ou renouvellement de commande.
- 2.6 PEAG reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à la réception de l'intégralité des paiements convenus.
PEAG se réserve le droit de résilier le contrat si l'acheteur, en retard dans le paiement du prix d'achat, est déjà en possession de l'objet de l'achat. Dans ce cas, l'acheteur a l'obligation de restituer l'objet de l'achat à PEAG dès la première mise en demeure et à prendre en charge en totalité les frais de restitution.
- 2.7 Les conditions de paiement mentionnées sur la confirmation de commande ne s'appliquent qu'à l'objet de l'achat qui y est mentionné. Chaque nouvelle commande est soumise à des conditions de paiement particulières.

3. Livraison

- 3.1 L'acheteur s'engage à accepter l'objet de la vente mentionné sur la confirmation de commande dans la mesure où il a été livré conformément aux conditions convenues.
- 3.2 Si le contrat de vente ne mentionne aucune date de livraison mais un délai de livraison, celui-ci commence à courir au plus tôt avec la conclusion du contrat, en tout cas uniquement après réception de toutes les indications et de tous les documents requis par PEAG.
- 3.3 Les délais de livraison communiqués par PEAG sont fournis sous réserve d'événements imprévus (p ex. l'insuffisance de matières premières, de pièces produites par des sous-traitants, voire d'énergie, d'incidents d'exploitation, etc.)
- 3.4 Un excédent de livraison ou une livraison réduite de +/- 10% par rapport à la quantité convenue demeurent réservés.
- 3.5 Sauf accord contraire stipulé dans la commande, PEAG livrera l'ensemble de l'objet de la commande dans un délai maximum de un an à compter de la date de la commande.
- 3.6 Tous les frais de livraison, d'emballage, de transport et d'assurance ainsi que les frais de douane et les taxes sont à la charge de l'acheteur. Cette règle s'applique aussi en cas de renvoi de l'objet de la vente, sauf convention écrite dérogatoire conclue entre PEAG et l'acheteur.
- 3.7 Sauf convention écrite dérogatoire conclue entre PEAG et l'acheteur et portant aussi bien sur la livraison que sur le renvoi, l'acheteur a l'obligation de souscrire une assurance suffisante pour couvrir l'objet de la vente.
- 3.8 En cas de renvoi de l'objet de la vente, l'acheteur a l'obligation de procéder au renvoi selon des modalités identiques à celles qui ont été choisies par PEAG pour assurer l'envoi. Il en va de même pour les envois de l'acheteur à des tiers.
- 3.9 Avec la remise de l'objet de la vente à un transporteur ou à un transitaire, les profits et risques sont transférés à l'acheteur. Il en est également ainsi si l'acheteur prend en charge ou fait prendre en charge l'objet de la vente chez PEAG ou dans un entrepôt sous contrôle douanier.
- 3.10 Dans la mesure où cela est licite, la responsabilité d'une livraison tardive de l'objet est exclue.
- 3.11 Lorsque la confirmation de commande porte sur plusieurs objets, PEAG est habilitée à livrer et à facturer séparément les différents objets de la vente.

4. Réclamation pour défauts de fabrication

- 4.1 Nous nous engageons à mettre en œuvre toutes nos compétences pour livrer l'objet de la vente dans la qualité convenue
- 4.2 Dans la mesure où une garantie a été stipulée au contrat de vente, celle-ci porte sur la qualité de l'objet de la vente uniquement. PEAG décline toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de l'objet de la vente ou de certains de ses éléments.
- 4.3 L'acheteur doit contrôler l'état de l'objet de la vente sur la base des pratiques commerciales habituelles et doit signaler à PEAG, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de l'objet de la vente, d'éventuels défauts de fabrication pour lesquels PEAG doit satisfaire ses obligations de garantie. Si, durant le délai indiqué, l'acheteur ne signale pas de défauts de fabrication, l'objet de la vente est considéré comme ayant été accepté.
- 4.4 Si, au moment d'une réception intervenant après l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4.2, l'acheteur découvre des défauts de fabrication non décelables dans le cadre des pratiques commerciales habituelles, il a l'obligation d'en informer PEAG par écrit immédiatement. Toutes les actions en garantie pour défauts de fabrication se prescrivent toutefois à l'expiration d'un délai d'un an après réception de l'objet de la vente.



PRECISION ENGINEERING AG

INDEPENDENT RELIABLE SOLUTIONS

- 4.5 Si, conformément aux alinéas 4.2 et 4.3., PEAG reconnaît l'existence des défauts de fabrication signalés, PEAG éliminera ces défauts dans la mesure où l'acheteur lui renvoie l'objet de la vente défectueux dans un délai de 20 jours après avoir reçu un document d'acceptation de responsabilité. Le renvoi est opéré aux frais et au risque de l'acheteur.
- 4.6 L'élimination des défauts de fabrication par PEAG exclut d'éventuelles prétentions de l'acheteur à la résiliation du contrat, à la réduction du prix d'achat, à la fourniture d'un produit de remplacement et/ou à des dommages-intérêts.

5. Responsabilité

- 5.1 Le délai de garantie de PEAG est limité à 12 mois à partir de la date de livraison et s'étend aux caractéristiques assurées dans les spécifications. La garantie peut être exercée dans la mesure où les produits concernés sont toujours identifiables.
- 5.2 En cas de défectuosité de la marchandise, celle-ci sera, à notre discrétion, soit remplacée par de la marchandise neuve, soit retouchée. Le droit à résiliation du contrat et à réduction est exclu. Des prétentions supplémentaires sont exclues. Les conseils donnés par PEAG le sont conformément à nos connaissances du moment, toutefois sans garantie. En ce qui concerne les pertes et les détériorations occasionnées par le transitaire, le client ne peut invoquer une quelconque prétention vis-à-vis de PEAG.

6. Outils et installations de montage

- 6.1 Les outils et les installations de montage demeurent la propriété de la société PEAG, même en cas de participation partielle ou entière aux frais par l'acheteur.
- 6.2 PEAG n'a pas l'obligation de remettre ces outils et ces installations de montage.
- 6.3 PEAG s'engage à n'utiliser et à conserver ces outils et ces installations de montage que pour l'acheteur concerné, ainsi qu'à les traiter et à les conserver avec soin.
- 6.4 Les frais résultant de l'usage et de l'usure sont mis à la charge de l'acheteur.
- 6.5 Les outils et les installations de montage sont conservés pendant 5 ans après leur dernière utilisation.

7. Réserve de propriété

- 7.1 Jusqu'au paiement complet de toutes les factures et créances non réglées de PEAG, l'objet de la vente livré reste la propriété de PEAG. L'acheteur autorise expressément PEAG à enregistrer la réserve de propriété dans les cas où les lois l'exigent.
- 7.2 L'acheteur s'engage à ne pas donner en nantissement l'objet de la vente livré ainsi que d'autres marchandises appartenant à PEAG, ou à les remettre à des tiers à titre fiduciaire. Si l'acheteur enfreint cette obligation, tous ses engagements deviennent exigibles et payables immédiatement, sans préjudice des autres droits mentionnés dans ces CGV.
- 7.3 Aussi longtemps que l'objet de la vente fait l'objet d'une réserve de propriété, l'acheteur a l'obligation de l'assurer en totalité, à ses frais, contre tous les risques (comme le vol, l'effraction, la perte, la détérioration, la destruction, etc.) et d'en rapporter la preuve à PEAG à la première mise en demeure. L'acheteur a par ailleurs l'obligation de donner instruction à la société d'assurances, dans le cadre du contrat conclu avec elle, de faire ses paiements directement à PEAG. PEAG se réserve le droit de réclamer ces paiements directement auprès de la société d'assurances.
- 7.4 L'acheteur s'engage à indemniser PEAG, en totalité, de toutes les diminutions de valeur subies par l'objet de la vente des suites de modifications apportées à l'état initial pendant la durée de la réserve de propriété.

8. Droit de rétention

- 8.1 L'acheteur renonce expressément à faire valoir un droit de rétention sur l'objet de la vente et/ou sur la marchandise en consignation.

9. Rachat

- 9.1 PEAG n'a pas d'obligation de reprendre des objets livrés et encore non payés ou de racheter des objets de la vente qui ont été entièrement ou partiellement payés. Sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa 3.1.

10. Insolvabilité de l'acheteur

- 10.1 Dans l'éventualité où l'acheteur deviendrait insolvable ou serait déclaré en faillite, PEAG est en droit de résilier immédiatement le contrat de vente et de demander la restitution des objets de la vente livrés, à moins qu'à la première demande de PEAG, l'acheteur ne fournisse une garantie de paiement.

11. Propriété intellectuelle

- 11.1 L'acheteur s'engage à ne pas produire, reproduire, vendre ou utiliser de toute autre manière, que ce soit directement ou indirectement, des plans, des échantillons, des marchandises, des modèles, des designs, des marques, des brevets, etc. de PEAG, ni à utiliser le savoir-faire de PEAG en lien avec des copies ou des contrefaçons, indépendamment du fait qu'ils/elles soient ou non protégé(e)s par des droit de propriété intellectuelle. Il s'engage, sur demande de PEAG, à donner à PEAG la liste de toutes les marques et raisons sociales mettant sur le marché des produits utilisant les fournitures manufacturées par PEAG dans le cadre de la commande concernée.
- 11.2 L'acheteur s'engage à ne pas revendre l'objet de la vente, directement ou indirectement, par le biais d'Internet.
- 11.3 Si l'offre ne mentionne pas explicitement un arrangement contraire, PEAG est autorisé à montrer à des fins commerciales l'objet de la vente à des tiers, et à mentionner le nom de l'acheteur.

12. Dispositions finales

- 12.1 Au cas où l'une des dispositions des présentes CGV serait non valide ou le deviendrait, la validité des CGV n'en serait pas affectée.
- 12.2 Les présentes CGV sont soumises au droit suisse. L'application de contrats internationaux, en particulier du droit de vente de Vienne, est exclue.
- 12.3 Les parties conviennent que les litiges liés à la question de l'applicabilité et/ou de l'interprétation des présentes CGV doivent être tranchés exclusivement par les tribunaux du canton de Schaffhouse, voire par le Tribunal fédéral suisse.
- 12.4 La version française des CGV fait foi.